

en aucun temps, excepté durant le temps de réparations absolument nécessaires, d'une capacité suffisante pour lancer sur les flammes, en cas d'incendie, à la première alarme donnée, de trois bornes-fontaines différentes, trois jets d'eau simultanés, d'un boyau de trois cents pieds de longueur par $2\frac{1}{2}$ pouces de diamètre, avec un pouce de bec (nozzle), à une hauteur de pas moins de 75 pieds; et à part les cas d'incendie, la pression dans les tuyaux de la municipalité devrait être au moins de 35 livres par pouce carré.

Il est de plus mentionné audit contrat que si en aucun temps, pour aucune cause quelconque, et après mise en demeure, la Compagnie néglige et refuse de remplir aucune des obligations à elle imposées par son contrat avec la ville de la Côte Saint-Louis, la municipalité aura alors le droit de racheter l'aqueduc par elle vendue à la Compagnie, de même que le matériel de cette dernière posé ou situé dans ladite municipalité, y compris le privilège de fournir l'eau durant la balance du terme du contrat en payant à ladite Compagnie, au temps du rachat, la valeur de l'ouvrage et du matériel ainsi que du privilège de fournir l'eau devant être déterminée par arbitres nommés à cette fin de la façon ordinaire.

Ainsi, si la Compagnie a rempli et remplit les obligations qui lui sont imposées de par son contrat quant au diamètre de ses tuyaux de même que quant à la pression à être donnée, la Cité n'a pas le droit de forcer la Compagnie à poser des tuyaux d'un plus fort diamètre que ceux qui sont actuellement posés même en supposant que la Cité serait convaincue qu'ils sont insuffisants pour les besoins des citoyens et pour la protection en cas d'incendie;

3. Par bail emphytéotique passé devant le notaire Pérodeau, le 4 septembre 1891, entre la ville de Sainte-Cunégonde de Montréal et la "Montreal Water & Power Company," cette dernière s'est engagée à fournir en aucun temps de l'eau en quantité suffisante, à une pression d'au moins 45 livres au pouce carré, pour tous les besoins ordinaires y compris les bornes-fontaines construites et à être construites, et 75 lbs au pouce carré au cas d'incendie, et ce aux endroits les plus élevés de la Cité.

A défaut par ladite Compagnie de remplir toutes et chacune de ses obligations, elle sera privée des droits et priviléges qui lui ont été conférés tant par son bail que par le règlement qui en est la base; et, au cas où ladite Compagnie négligerait de fournir de l'eau à ladite Cité et à ses habitants, ladite Cité aura le droit de prendre possession de son système d'aqueduc et de s'en servir pour fournir de l'eau ainsi que pour en fournir à ses habitants.

Cependant il n'est nullement dit dans le contrat de bail que la ville de Sainte-Cunégonde pourra forcer la Compagnie à poser des tuyaux de plus fort diamètre lorsqu'elle sera convaincue que ceux existant sont insuffisants pour les besoins des citoyens et pour la protection en cas d'incendie.

Nous sommes donc forcés de conclure, en ce qui concerne Ste-Cunégonde, de la même façon que nous l'avons fait touchant la ville de la Côte Saint-Louis et la ville de Saint-Henri, et de déclarer à savoir que la Cité de Montréal ne peut forcer la Compagnie à accroître le diamètre de ses tuyaux, dans le cas où la Cité serait convaincue qu'ils sont insuffisants pour les besoins des citoyens et pour la protection en cas d'incendie.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité).

Requête des propriétaires de la rue Beaudoin, côté Ouest, au sujet de l'usage d'une ruelle

DEPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 12 juin 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de faire rapport à votre Commission que nous avons pris connaissance d'une requête soumise à votre Commission, de la part des propriétaires de

times, except during the time absolutely required for repairs, of a sufficient capacity to throw upon the flames, in case of fire, at the first alarm given, from three hydrants, three simultaneous streams of water from a hose three hundred feet long and two inches and a half diameter, with a one inch nozzle, to a height of not less than seventy-five (75) feet. Except in cases of fire, the pressure in the pipes of the municipality was to be kept at least at thirty-five (35) pounds to the square inch.

It was moreover mentioned in said contract that, if at any time, for any cause whatever, and after having been notified so to do, the Company should neglect or refuse to perform any of the obligations imposed by its contract with the town of Côte St. Louis, the latter municipality would have the right to buy back the water-works sold to the Company, as well as the plant or material of the said Company lying and situated in said municipality, including the privilege of supplying water during the remaining term of the contract by paying over to the said Company the value, at the time of redemption, of said plant and material and the privilege of supplying water, as determined by arbitrators appointed for said purpose in the usual way.

Thus, if the Company has performed in the past and still perform the obligations imposed upon them by their contract, as regards the diameter of their pipes and the pressure to be given, the City has not the right to compel the Company to lay mains of a greater dimension than those presently laid, supposing even that the City was convinced that they are insufficient for the needs of the citizens and for fire protection.

3. According to an emphatic lease passed before Mr. Perodeau, notary, on the 4th September 1891, between the City of Ste. Cunégonde of Montreal and the Montreal Water & Power Co., the latter Company bound itself to supply at any time a sufficient quantity of water, at a pressure of at least 45 pounds per square inch for all ordinary requirements, including hydrants laid or to be laid, and 75 pounds per square inch in case of fire, at the highest parts of the City.

In case the said Company should fail to fulfil all its obligations, it shall be deprived of all the rights and privileges accruing to it, in virtue of the lease and of the by-law upon which the same is based; and in case the said Company should neglect to furnish water to the said City and its inhabitants, the said City shall have the right to take possession of the said system of water-works and to use the same in order that the said municipality and its inhabitants may be supplied with water.

However it is not stated anywhere in the said lease that the City of Ste. Cunégonde shall have the right to compel the Company to lay mains of a greater dimension when it shall be convinced that the existing mains are insufficient for the needs of the citizens and for fire protection.

We therefore come to the same conclusion as regards Ste. Cunégonde, as in the case of the town of St. Louis and St. Henry, and we beg to state that the City of Montreal cannot compel the Company to increase the diameter of its pipes, even in case the City should be convinced they are insufficient to meet the requirements of the citizens and for fire protection.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and chief City attorney.
(For the City attorneys).

Petition from Proprietors of Beaudoin street, West side, anent the use of a lane.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, June 12th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

We beg to report to your Committee that we have taken communication of a petition submitted to your Committee on behalf of proprietors of Beaudoin street, west side, by